

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE GÉNIE BIOLOGIQUE OU GÉNIE VÉGÉTAL
(AGéBio)

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir en France l'utilisation des techniques de génie biologique ou de génie végétal, sur divers terrains d'application (bassins versants torrentiels, berges de rivières et de lacs, talus, zones pastorales et agricoles, pistes de ski...) et dans des contextes régionaux variés possédant leurs propres spécificités climatiques et socio-économiques. Le génie biologique, ou génie végétal, s'entend ici comme l'ensemble des techniques et stratégies utilisant les végétaux pour : 1/ le contrôle, la stabilisation et la gestion des sols érodés ; 2/ la restauration, la réhabilitation ou la renaturation de milieux dégradés ; 3/ la phytoréhabilitation ou phytoremédiation.

Sans que l'énumération suivante puisse être considérée comme limitative, l'association doit essentiellement permettre de :

- regrouper les chercheurs, les praticiens et les acteurs sociaux concernés par cette thématique, afin de créer un pôle d'échange de connaissances et d'informations ;
- faire remonter les questions de terrains vers les chercheurs ;
- assurer la « traduction » et le transfert de connaissances des chercheurs vers les praticiens.

Pour cela, elle cherchera en particulier à :

- identifier les besoins dans les divers domaines d'application du génie biologique ou du génie végétal ;
- aider à la définition, au montage, à la réalisation et à la valorisation de projets de recherche ;
- aider au transfert des résultats de la recherche sous forme d'outils d'ingénierie écologique (recommandations, guides, modèles...) ;
- informer en temps réel sur les opportunités de projets en partenariat, de travaux, de colloques.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Irstea, Centre de Grenoble, 2 rue de la Papeterie, BP 76, 38402 St Martin d'Hères cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association se dote des moyens nécessaires au fonctionnement de la structure dans le respect de son objet, à partir des cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs, dans la plus parfaite et totale transparence.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de réunions de travail ou de séminaires réguliers réunissant les membres de l'Association ;
- l'organisation de réunions et visites de terrain, en particulier sur des réalisations concrètes à caractère pédagogique ;
- l'organisation de colloques sur des thématiques ciblées, ouverts aux chercheurs et gestionnaires non membres de l'Association, notamment aux réseaux en lien avec elle ;
- des incitations à la réalisation de projets multi-acteurs, ainsi qu'à la rédaction d'articles techniques ou de vulgarisation ;
- la production de documents techniques sous différentes formes ;
- le porter à connaissance des divers outils existants pour la réalisation d'opérations de génie biologique ou de génie végétal (notes techniques, guides, modèles...) ;
- l'établissement de groupes d'experts pouvant être facilement identifiés pour des missions d'expertise diverses ;
- l'organisation d'enseignements, tant en formations continue qu'initiale ;
- la tenue à jour d'un site internet dédié.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions publiques ou privées ;
- des produits de placements financiers ;
- de la vente de produits ou services ;
- de dons ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs et bienfaiteurs est déterminé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations comprennent :

- un tarif pour les membres actifs ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, tenant compte du collège d'appartenance en fonction d'un barème de cotisation ;
- un tarif pour les étudiants, les demandeurs d'emploi et les retraités.

Quel que soit le type et le montant de la cotisation, cette dernière ne donne droit qu'à une voie délibérative.

Les montants des cotisations sont annexés chaque année au Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de membres personnes physiques ou morales. On distingue les catégories suivantes :

- membres actifs : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un don à l'association.

ARTICLE 9 : Admission, radiation

Les membres actifs ou bienfaiteurs sollicitent leur adhésion à l'association sur demande écrite et motivée.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- pour non paiement de la cotisation constaté par le Conseil d'Administration,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif sérieux ou grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir toute explication par écrit ou à se présenter devant le Bureau,
- par décès.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

10.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 24 membres actifs, personnes physiques ou morales élues ou désignées, représentant des collèges d'activités.

Les personnes morales élues ou désignées comme administrateurs doivent être représentées par des personnes physiques ayant pouvoir d'engager leur entreprise ou organisme.

Les membres désignés sont maintenus en place jusqu'à désignation éventuelle d'un autre représentant par l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres élus représentants des Collèges d'activité se répartissent de la manière suivante :

- Collège des scientifiques (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs de la recherche) : 4 postes
- Collège des formateurs, enseignants, structures d'éducation et/ou de sensibilisation (centres de formation, écoles...) : 4 postes
- Collège des entrepreneurs (entreprises travaux) : 4 postes
- Collège des fournisseurs, producteurs (semenciers, pépiniéristes, laboratoires d'analyses...) : 4 postes
- Collège des prescripteurs et experts (bureaux d'études, paysagistes-conseils...) : 4 postes
- Collège des donneurs d'ordres (aménageurs, gestionnaires, maîtres d'ouvrages...) : 4 postes.

Une organisation assurant des missions correspondant à plusieurs collèges ne peut être représentée que dans un seul collège.

Les administrateurs sont élus pour 2 ans en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votants. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être membres de l'association depuis 1 an minimum, sauf dérogation exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Si en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le Conseil d'Administration juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation. Il est procédé à leur élection à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par an sur convocation du Président, qui en arrête l'ordre du jour, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée ; toutefois, un scrutin secret peut être réalisé à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Un maximum de trois pouvoirs peut être attribué à un membre du Conseil d'Administration, à l'exception du Président qui peut recevoir jusqu'à 6 pouvoirs.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

10.2 Rôles et pouvoirs

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président et en collaboration avec le Bureau, dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet.

Il élit le Bureau. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association. Il élabore la politique générale de l'Association et la soumet à l'Assemblée Générale. Il prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale. Il ratifie l'admission de nouveaux membres et décide des radiations. Il fixe l'ordre du jour des différentes assemblées. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 11 : Bureau

11.1 Composition

Le Bureau est composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le président.

11.2 Election

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration tous les ans et à chaque renouvellement de celui-ci. Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent être élus au Bureau.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande un scrutin secret.

Lors du changement de Président, le Président sortant fait, de droit, partie du nouveau Bureau pour une période de deux ans.

11.3 Rôles et pouvoirs

Le Bureau est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Entre deux réunions du Conseil d'Administration, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiterait pas une convocation d'urgence du Conseil d'Administration. Il prépare et met au point les questions à soumettre au Conseil d'Administration. Il élabore tous projets et formules, toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association. Il assiste le Président dans ses fonctions.

Le Bureau prend toutes décisions utiles dans les différents domaines relevant de sa compétence. Il établit les comptes-rendus sur la vie de l'association et sur les recettes et les dépenses.

Dans le cadre de sa compétence d'attribution, les décisions du Bureau visées du Président sont immédiatement et de plein droit applicables.

11.4 Le Président

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

11.5 Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il gère les fichiers des membres et envoie les convocations et les comptes-rendus.

11.6 Le Trésorier

Le Trésorier vise les comptes de l'Association. Les modalités de tenue de compte respectent les obligations légales.

ARTICLE 12 : Structures techniques

Des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et en nombre selon les nécessités et opportunités. Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions... Ces créations sont initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre de l'association et doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou temporaires. Elles sont animées sous la direction d'un responsable proposé par le Bureau auquel il rend compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en est faite au Conseil d'Administration, qui décide dans le cadre de sa gestion et assure les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées mais les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et propose le programme d'action de l'année suivante. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Trois procurations peuvent être attribuées par membre présent, à l'exception du Président qui peut recevoir jusqu'à 6 pouvoirs.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : Adhésion à d'autres associations ou affiliation

L'AGéBio peut adhérer ou être affiliée, sur décision du Conseil d'Administration, à toute association ou fédération à but non lucratif l'intéressant.

ARTICLE 18 : Règles déontologiques

Les adhérents ne doivent pas utiliser leur appartenance à l'association à des fins de promotions personnelles ou commerciales.

Tout manquement constaté aux règles déontologiques sera examiné par le Bureau qui pourra prendre toute disposition nécessaire et ce, après explication de l'intéressé.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.